

Les modalités d'intervention des collectivités en télécommunication et courants porteurs

Les courants porteurs en ligne, une solution alternative à l'ADSL

▸ Dans de nombreuses **zones situées en milieu rural**, les opérateurs de communications électroniques n'installent pas les équipements nécessaires à l'ADSL faute de rentabilité.

▸ Pour éviter la fracture numérique dans les zones moins densément peuplées, une **alternative à l'ADSL** (qui elle utilise les lignes téléphoniques), serait de recourir à la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) pour acheminer des données numériques par le réseau électrique utilisé comme **média de communications**.

▸ La technologie des courants porteurs en ligne consiste à superposer au signal électrique classique d'une fréquence de 50 Hz, un signal à haute tension utilisé pour la transmission d'informations numériques. Les CPL peuvent faire l'objet de **deux applications différentes** : ils peuvent être utilisés « **indoor** » c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments pour la création d'un réseau local ou « **outdoor** ». Dans ce second cas, ils sont envisagés comme une solution de **boucle locale** sur le dernier kilomètre du réseau de transport d'énergie.

▸ Les courants porteurs en ligne sont alors **complémentaires** d'une autre technologie haut débit et viennent en remplacement de la boucle locale qui n'a pas été mise en place pour des raisons de rentabilité économique.

Un cadre juridique favorable aux courants porteurs en ligne

▸ La loi pour la confiance dans l'économie numérique a défini un **nouveau cadre législatif** dans le domaine des communications électroniques en élargissant le **champ d'intervention des collectivités** territoriales, qui désormais est régi par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹⁾. Les courants porteurs en ligne sont concernés par ce texte, puisqu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques.

▸ L'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales qui a été récemment adopté, régit les **modalités d'enfouissement des réseaux** installés sur un support de ligne aérienne du réseau public de distribution d'électricité et permet aux collectivités locales de **réaliser conjointement des travaux** de mise en souterrain de réseaux d'électricité et de télécommunications.

▸ Les collectivités locales ont un rôle d'autant plus important à jouer dans le développement des CPL qu'elles sont **propriétaires de réseaux de distribution d'énergie** de moyenne et de basse tension. L'avenir des CPL comme technologie de boucle locale semble tout à fait prometteur. Des expérimentations sont d'ailleurs en gestation du côté de certaines collectivités.

L'enjeu

Pensez aux courants porteurs en ligne pour transmettre les données à haut débit par le biais du réseau de distribution d'électricité.

Les conseils

Adapter vos cahiers des charges et notamment vos CCAP à la technologie choisie pour aménager votre territoire numérique.

(1) Cf. l'interview de Mme Berton, p. 10 ci-après.

Danièle Véret
daniele-veret@alain-bensoussan.com
Valérie Cotto
valerie-cotto@alain-bensoussan.com

Informatique

Le recours aux logiciels libres dans le secteur public

Comment et pourquoi acquérir un logiciel libre ?

▸ L'introduction du logiciel libre dans les services publics qu'ils soient gérés par les administrations centrales ou les **collectivités territoriales** est vivement encouragée.

▸ L'acquisition de logiciels libres peut être **gratuite** (cad ne pas relever du Code des marchés publics) ou **payante** et nécessiter dans le cas de montants financiers significatifs, le recours aux procédures d'achat décrites par le **Code des marchés publics**.

▸ Les **derniers freins** que pouvaient constituer le foisonnement des licences existantes et leur rédaction quasi systématique en langue anglaise ont été levés par la publication par le CEA (Commissariat à l'Energie Atomique), le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique) et l'INRIA (Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique) d'une licence suivant le modèle du logiciel libre rédigée en français et conforme au droit français de la propriété intellectuelle : **la licence CeCILL** ⁽¹⁾.

▸ Par ailleurs, pour renforcer l'usage et la production de composants logiciels diffusés sous licence libre, l'Agence pour le développement de l'administration électronique (**Adae**) vient de lancer un appel à commentaires pour actualiser le guide de référence qu'elle a élaboré en décembre 2002 ⁽²⁾.

Pourquoi la licence CeCILL ?

▸ La licence « CeCILL » est la première licence qui définit les principes d'utilisation des logiciels libres **en conformité avec le droit français**.

▸ Son usage par les administrations de l'État, les établissements publics de l'État et les collectivités locales permettra de **diffuser les résultats** sous licence de logiciel libre, en toute sécurité juridique, tout en conservant au mieux l'esprit des licences de source américaine comme la GNU GPL (licence publique générale).

▸ Elle peut **servir de référence** aux collectivités qui souhaitent utiliser et diffuser des logiciels libres, sous réserve bien entendu que les producteurs de logiciels acceptent de les mettre sous le régime de cette licence.

▸ Elle intègre les **mentions obligatoires** imposées par l'article L.131-3 du Code de propriété intellectuelle ainsi que des clauses limitatives de garantie et de responsabilité valides.

L'enjeu

Capitaliser les nombreux développements réalisés par et pour le secteur public afin d'en faire bénéficier rapidement l'ensemble des administrations.

(1) Acronyme pour Ce(A)C(nrs)I(NRIA)L(ogiciel)L(ibre).

(2) http://www.adae.gouv.fr/article.php3?id_article=719

Les conseils

- identifier des logiciels libres correspondant au besoin ;

- respecter les conditions de la licence CeCILL ;

- sensibiliser les agents, informaticiens, à la prise de connaissance de la licence CeCILL.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Les weblogs d'agents publics : quelles règles ?

Echanger sans contraintes techniques mais en connaissance du droit

▸ Les weblogs sont des sortes de journaux intimes publiés sur le web. Ils offrent la simplicité, la convivialité, la possibilité de publier et d'**échanger sans contrainte technique** et sans être un spécialiste des langages du web.

▸ Les blogs se développent ainsi à la vitesse grand « B » qu'il s'agisse de blogs personnels ou de blogs professionnels. Les collectivités territoriales et le monde politique n'est pas en reste qui compte nombre de blogs de Maire, Président de Conseil généraux ou régionaux.

▸ En cette matière nouvelle, la **prudence** est de mise car en ce qui concerne les agents publics, la **liberté d'expression** dans la fonction publique est limitativement encadrée par une **obligation générale de neutralité** et de **réserve** interdisant aux agents publics de publier des propos susceptibles de porter atteinte à la dignité des fonctions qu'ils exercent et plus généralement aux pouvoirs publics (par exemple, des critiques visant des supérieurs hiérarchiques ou des administrations).

▸ Cette méfiance s'impose d'autant plus face au problème des « **contributeurs** », c'est-à-dire de ceux qui « publient » sur le blog d'un tiers leurs propres commentaires, posant ainsi la question du **partage** ou non de **responsabilité** entre le blogueur et son « invité ».

Les agents publics ont un devoir de réserve

▸ Dès lors que les propos peuvent porter atteinte à l'**obligation de neutralité** ou même à leur devoir de réserve, la participation des agents publics à des **listes de discussion**, à des **forums**, à des sites internet est condamnable. Ce qui n'est pas le cas de « critiques d'ordre très général » publiées par un agent public hors de son service, sur le site d'une association et sous un pseudonyme⁽¹⁾. Ces principes s'appliquent aux blogs.

Le blogueur est un éditeur de service de communication publique

▸ Au sens de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, un blogueur est un « **éditeur de service de communication publique en ligne** ».

▸ S'il n'a pas d'obligation générale de surveillance, il doit néanmoins réagir dès qu'il a connaissance d'un **contenu litigieux** et/ou qu'il reçoit une notification. Il doit aussi prendre une part active à la lutte contre la diffusion de **contenus illicites** puisqu'il doit rendre public les moyens qu'il consacre à la lutte contre les activités illicites.

L'enjeu

Concilier la liberté d'expression et le devoir de réserve des agents publics.

Les conseils

(1) TA Dijon, 17/11/2003.

- sensibiliser les blogueurs et leurs invités aux règles de droit applicables ;

- définir les règles que les blogueurs entendent imposer sur leur blog.

Eric Barbry,
ericbarbry@alainbensoussan.com

Collectivités territoriales

La dématérialisation des procédures d'appel d'offres et l'égalité des candidats

Les obligations des acheteurs publics

L'enjeu

▶ Depuis janvier 2005, les acheteurs publics doivent être en mesure de **recevoir les candidatures** et les offres transmises **par voie électronique** et ce en vertu de l'article 56 du Code des marchés publics.

▶ Du côté du soumissionnaire, l'article 5 du décret du 30 avril 2002⁽¹⁾ lui permet de choisir le mode de transmission de sa candidature et de son offre : celles-ci peuvent donc être communiquées sur support papier, par voie électronique ou encore supports physiques électroniques (CD-Rom, disquette, clé USB...), ce dernier cas devant être expressément prévu par le **règlement de consultation**.

Adapter la commande publique à l'e-administration.

▶ Quoiqu'il adviene, la personne publique doit être en mesure de gérer la réception des candidatures et des offres transmises par voie électronique.

▶ A ce titre, la personne publique doit assurer la **sécurité des transactions** sur un réseau informatique accessible à tous les candidats, de façon **non discriminatoire** et prendre les mesures propres à garantir la **confidentialité des informations** portant sur les candidatures et les offres.

(1) Décret n° 2002-692 du 30 avril 2002.

Les précautions à prendre pour respecter le principe d'égalité

Le conseil

▶ L'acheteur public doit veiller à ce que la mise en place de moyens de réception des candidatures et des offres par voie électronique ainsi que les conditions d'ouverture des plis électroniques ne portent pas atteinte au **principe d'égalité** des candidats devant la commande publique.

▶ Les plis électroniques devront être envoyés à une adresse sécurisée et accessible uniquement par des **agents habilités** qui ne pourront ouvrir la boîte électronique contenant les candidatures et offres, qu'à l'**expiration du délai** fixé dans l'avis de publicité et dans le règlement de consultation.

- Prévoir toutes les garanties utiles pour assurer l'égalité des candidats : sécurisation des transmissions, horodatage précis des heures de transmission ...

▶ En outre, elle doit mettre en place un système d'**accusé de réception électronique** efficace, ainsi qu'un contrôle de l'émission de ces accusés de réception, en vue de se ménager des **preuves** en cas de contestation éventuelle par un candidat évincé de la consultation.

Danièle Véret
daniele-veret@alain-bensoussan.com
Arnold Vève
arnold-veve@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

L'archivage et la diffusion des données juridiques par les collectivités

L'accessibilité des données publiques juridiques

▶ L'**accessibilité** et l'**intelligibilité** de la loi sont des principes à valeur constitutionnelle mis en application par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

▶ Cette loi pose dans son article 2 un principe qui oblige les autorités administratives à "*organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent*" et fait de la diffusion des textes juridiques "*une mission de service public*".

▶ Les **normes issues des collectivités locales** sont des données juridiques encore trop peu diffusées. Il s'agit des arrêtés réglementaires pris par les préfets, les maires, les présidents de Conseil général ou de Conseil régional.

▶ Les collectivités locales doivent donc dans un premier temps, **identifier, cataloguer, mettre à jour et archiver** les données juridiques susceptibles d'être diffusées, puis dans un deuxième temps, en assurer un accès simple notamment par **internet**.

L'enjeu

Assurer un accès simple des administrés aux données juridiques détenues par les administrations et établissements publics.

La diffusion des données publiques juridiques sur internet

▶ En ce qui concerne la diffusion de données juridiques (textes en vigueur et jurisprudence), il existe un **service public de la diffusion** du droit par l'internet dont l'objet est d'en faciliter l'accès du public.

▶ Le décret du 7 août 2002 ⁽²⁾ a mis fin à la concession de service public et a **généralisé la diffusion directe et gratuite** du droit sur l'internet tout en permettant aux professionnels de l'information d'accéder aux données à travers un **régime de licence de rediffusion**.

▶ Une **notice** relative au régime des licences de réutilisation des données applicable dans le cadre du service public de diffusion du droit ainsi qu'un **contrat-type** de licence de réutilisation des données juridiques sont disponibles sur le site **legifrance**.

▶ En outre, **depuis juillet 2002**, les communes, leurs groupements et les associations départementales de maires peuvent disposer gratuitement de certains contenus du **site portail de l'administration** "Service-public.fr" pour les intégrer à leurs sites et les enrichir d'informations pratiques locales pertinentes pour ses administrés (adresses, heures d'ouverture, plans d'accès...) en signant une **convention de co-marquage** ⁽³⁾.

Le conseil

- s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il existe de telles données dans la base (Loi du 06/01/78).

(2) Décret n°2002-1064 du 7 août 2002.

(3) Accord signé le 31 juillet 2002 entre le Ministre de la fonction publique, le Secrétaire général du Gouvernement, l'AMF et l'ADF.

Laurence Tellier-Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com

Relations sociales

La nature juridique du contrat de travail transféré au titre du L.122-12 du code du travail

La reprise d'activités du secteur privé par une entreprise du secteur public

Les règles

▸ La reprise d'une activité de droit privé par une **personne publique** gérant un service public administratif ne modifie en rien la nature juridique des contrats de travail des salariés transférés ⁽¹⁾.

▸ Le principe du **maintien des contrats de travail** en cas de transfert du secteur privé vers le secteur public n'a pas pour effet de modifier en quoi que ce soit la nature juridique des contrats de travail.

▸ Les contrats de travail ont été **conclus sous l'empire du droit privé** et y demeurent régit tant que le nouvel employeur « public » n'a pas placé les salariés ainsi transférés dans un régime de droit public.

▸ Ceci a pour conséquence que le **juge judiciaire** est seul compétent pour statuer sur un litige né du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution d'un contrat de travail, qui ne met en cause jusqu'à la mise en œuvre éventuelle du régime de droit public, que des rapports de droit privé.

Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail qui imposent le maintien des contrats de travail en cours, en cas de transfert d'activité, n'ont pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de travail.

(1) Tribunal des conflits, n° C3415, 21 juin 2004.

Quelles marges de manœuvre pour l'entreprise publique ?

▸ Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est **reprise par une personne publique** gérant un service public administratif, il appartient à ce service public, en l'absence de disposition législative spécifique, « *et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un transfert d'identité de l'entité transférée* » ⁽²⁾ de :

- **maintenir le contrat de droit privé** des salariés transférés ;
- ou de **proposer** aux salariés transférés **un contrat de droit public** reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle.

L'article L. 122-12 du code du travail, interprété au regard de la directive du 14 février 1977, ne confère au salarié repris aucun droit à être titularisé.

▸ Le Conseil d'Etat précise, néanmoins, que sauf dérogation prévue par la loi, les fonctionnaires ne peuvent être recrutés que par concours et qu'un salarié de droit privé transféré n'a **aucun droit à titularisation**.

(2) Conseil d'Etat, n° 245154, 22 octobre 2004

▸ En conséquence, l'entreprise publique n'a pas à prendre en compte la situation et la **carrière antérieure** du salarié ainsi transféré, notamment une promotion dont celui-ci aurait bénéficié dans son précédent emploi.

Isabelle Tellier
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com
Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Promotion de moyens de fraude à la télévision payante ⁽¹⁾

▸ Un **site internet** a proposé, de juin à décembre 2001, des informations, des logiciels et des cartes permettant d'accéder gratuitement et frauduleusement aux programmes de plusieurs chaînes de télévision à péage et notamment de TPS.

▸ L'opérateur de **télévision par satellite** a poursuivi devant la juridiction pénale le particulier ayant créé et exploité ce site. Celui-ci a été condamné pour **promotion publicitaire** de moyens de captation frauduleuse de programmes télédiffusés réservés à un public d'abonnés, mais le tribunal a **débouté TPS** de sa demande de réparation au titre d'un **préjudice économique**.

▸ La décision de première instance a été confirmée par la Cour d'appel de Paris ⁽²⁾, l'arrêt ayant considéré que les préjudices économiques invoqués avaient un caractère purement éventuel et qu'il n'était **pas démontré** qu'ils découlent de l'infraction.

Le juge du fond qui constate un préjudice doit le réparer

▸ TPS avait évalué ce préjudice à partir du nombre, connu, de visites effectuées sur le **site frauduleux** (80 000). Elle considérait ensuite que 5% de ces visiteurs (soit 4 000 personnes) avaient dû effectivement accéder gratuitement à ses programmes, pendant 6 mois (durée de fonctionnement du site), qu'elle proposait alors pour 25 euros par mois. Elle chiffrait son **préjudice à 600 000 euros** (4 000 X 25 € X 6 mois).

▸ Pour **écarter la réparation** de ce préjudice, la cour d'appel avait relevé que son évaluation reposait sur une double hypothèse : celle du nombre de visiteurs ayant effectivement mis en œuvre les moyens proposés, fixé arbitrairement à 5% des visiteurs, et le fait que ces fraudeurs auraient souscrit un abonnement à ses programmes.

▸ La **cour de Cassation** souligne que l'arrêt d'appel, en constatant que de nombreuses personnes avaient eu accès au site promouvant les moyens de captation des programmes, avait lui-même **reconnu l'existence du préjudice invoqué**.

▸ Dès lors, appelant qu'il appartient aux juges du fonds de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont ils reconnaissent l'existence, la cour **casse l'arrêt** en considérant qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher l'étendue de ce préjudice et d'en prononcer la réparation, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation.

L'enjeu

Il est généralement difficile de justifier le montant d'un manque à gagner. Les preuves matérielles sont inexistantes puisqu'il s'agit d'un événement qui ne s'est pas produit (un gain qui n'a pas été réalisé).

(1) **Cass. crim. 8 mars 2005, TPS c. L.V.**

(2) **CA Paris 13eme Ch., 14 mai 2004.**

Les conseils

La Cour de cassation rappelle régulièrement qu'il découle de l'article 1382 du Code civil que tout préjudice dont l'existence est reconnue doit être réparé. La demande de réparation doit donc d'abord s'attacher à :

Ⓜ démontrer que les faits sont nécessairement à l'origine d'un gain manqué, puis

Ⓜ fournir à la juridiction les informations permettant d'en estimer l'étendue le plus précisément possible.

Bertrand Thoré

bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Fiscalité

Participation financière des collectivités locales à l'enfouissement des lignes télécom

Conventions de partenariat entre collectivités et opérateur télécom

L'enjeu

▸ Les **règles de TVA** applicables à la participation financière des collectivités locales pour la réalisation des opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication dépendent de la nature de la **convention de partenariat** signée avec France Télécom ⁽¹⁾.

L'enjeu pour les collectivités est de récupérer la TVA ayant grevé les travaux d'enfouissement qu'elles prennent en charge.

▸ Si **France Télécom** procède à l'exécution des travaux d'enfouissement et perçoit de la collectivité locale une somme représentative d'une quote-part du coût de ces travaux, celle-ci n'a pas à être soumise à la TVA (régime des **subventions d'équipement**) et l'opérateur peut récupérer dans les conditions habituelles la TVA ayant grevé les équipements concernés.

▸ Si la **collectivité locale** prend en charge une partie des travaux d'enfouissement et intervient pour le compte de l'opérateur au titre de l'autre partie, elle ne peut pas déduire la TVA afférente aux travaux dont elle supporte la charge.

(1) Instruction fiscale du 27 avril 2001, *BOI 3D-1-01* du 19 mai 2001

TVA récupérable sur la partie des travaux financés par l'opérateur

Précaution

▸ Pour la partie des travaux dont le financement est assuré par l'opérateur :

- Si la collectivité locale en fait exécuter une partie au nom et pour le compte de l'opérateur, son intervention s'inscrit dans le cadre d'un **contrat de maîtrise d'ouvrage délégué** ; les sommes que lui verse l'opérateur en remboursement des dépenses engagées à ce titre n'ont pas à être soumises à la TVA et elle ne peut déduire la TVA grevant le coût des travaux en question.

La nature du partenariat entre les collectivités et l'opérateur influe sur le régime de TVA applicable

- Si la collectivité locale agit en son nom et pour le compte de l'opérateur, son intervention s'inscrit dans le cadre d'un **contrat d'entrepreneur** de travaux ; les sommes qu'elle perçoit de l'opérateur sont soumises à la TVA et elle peut donc récupérer celle afférente aux éléments constitutifs du prix réclamé à l'opérateur.

TVA récupérable sur la location de fourreaux auprès d'un opérateur

▸ En cas de location ultérieure par la collectivité locale auprès d'un opérateur, des « fourreaux » (gaines) installés dans le sous-sol et dans l'hypothèse où, à l'issue de ces travaux **elle en devient propriétaire** ⁽²⁾, la collectivité locale peut récupérer la TVA grevant les travaux si elle donne en location ces installations, afin que ces sociétés puissent y installer des lignes téléphoniques standards ou la fibre optique passive « **haut-débit** » du réseau de télécom. qu'elles exploitent, **moyennant une rémunération** calculée de façon à répercuter le coût de l'investissement, et qu'elle choisit de soumettre à la TVA le montant des loyers perçus en contrepartie.

(2) Réponse ministérielle du 6 janvier 2004 et instruction fiscale du 18 juin 2004, *BOI 3D-4-04* du 18 juin 2004

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com

Actualité

Les sources

Traité sur le droit des marques

▸ Un projet de loi a été présenté par le ministre des Affaires étrangères en vue d'autoriser l'approbation du traité sur le droit des marques ⁽¹⁾.

▸ L'approbation de cet accord devrait assurer aux déposants français de marques une **plus grande sécurité juridique**, un raccourcissement des délais et une réduction des coûts de leurs procédures **à l'étranger**.

(1) Conseil des ministres du 09/03/2005, www.premier-ministre.gouv.fr/

Premier bilan d'application de la loi Perben II un an après

▸ Le ministre de la Justice a présenté un bilan de la mise en œuvre de la **loi du 9 mars 2004** portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

▸ Ce texte renforce les dispositifs de lutte contre la pornographie infantile, diffusion de **propos racistes sur internet**, contrefaçon ou diffusion d'informations sur la conception d'engins explosifs.

▸ Les huit **juridictions interrégionales** spécialisées créées ont commencé à fonctionner comme prévu le 1er octobre 2004, avec 77 magistrats et 135 fonctionnaires. Elles ont été saisies de plus d'une centaine d'affaires complexes.

(2) Conseil des ministres du 09/03/2005, www.premier-ministre.gouv.fr/

Position commune sur le projet de directive brevets de logiciels

▸ La Commission européenne a approuvé la position commune du Conseil ⁽³⁾ : un programme d'ordinateur en tant que tel, ne peut constituer une invention brevetable et **toute forme de programme exclu** (par exemple, le code source ou le code objet) **n'est pas brevetable**.

▸ A contrario, les programmes d'ordinateur produisant des effets techniques allant au-delà des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable seraient brevetables.

(3) Bruxelles, le 09 mars 2005, COM(2005) 83 final, 2002/0047 (COD), http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0083fr01.pdf

Réactualisation des contrats informatiques

▸ L'**indice Syntec** pour janvier 2005 est de 206,30 ⁽⁴⁾. Basé sur l'observation du coût de la main d'œuvre, l'indice est utilisé pour la réactualisation des contrats dans lesquels son usage est prévu.

(4) www.syntec-informatique.fr/

Le difficile débat sur le téléchargement

▸ Sans valider la pratique du «peer to peer», l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005 ⁽⁵⁾ montre que la situation est complexe entre le **droit de copie privée** qui est bien réel et la **contrefaçon** qui ne l'est pas moins.

(5) Cf. interview de Maître Tellier-Loniewski sur 01net: <http://www.01net.com/article/270452.html>

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

Comment favoriser un projet haut débit sur le territoire d'une collectivité ?

Laurence Berton, juriste au cabinet O'MALLEY Consulting^(*),

par Isabelle Pottier



En quoi consiste exactement votre activité auprès des collectivités ?

O'Malley consulting est spécialisé dans les problématiques d'aménagement numérique des territoires depuis près de 15 ans. Nous avons donc une connaissance expérimentée des enjeux de la société de l'information et des interventions des entités publiques dans ce secteur complexe. En outre, nous avons su réunir des compétences au sein du cabinet avec 3 pôles technique, juridique et cartographique donnant ainsi un caractère opérationnel très marqué à nos prestations. Nous comptons notamment parmi nos références, l'accompagnement des départements de la Vendée et du Calvados pour la couverture intégrale de leur territoire en services d'accès haut débit.

Les TIC sont-elles un enjeu majeur pour les collectivités et leur fonctionnement propre ?

Le degré d'intervention publique est variable. Pour les collectivités, il est incontournable tant pour ses propres besoins que pour répondre aux attentes de ses administrés, citoyens et entreprises. Les collectivités vont agréger de nouvelles recrues, s'engager dans de nouvelles missions, pour assumer leurs nouvelles compétences issues des lois de décentralisation. Un mode d'organisation original devra se mettre en œuvre beaucoup plus associé à la recherche d'une efficacité nouvelle, une coopération entre les individus avec l'émergence de fonctions transversales. Le tout pour assurer une plus grande satisfaction des acteurs de la société civile. Les services associés aux TIC seront dans ce contexte un outil majeur pour coordonner les projets et actions des collectivités. Ce mouvement est désormais un passage obligé.

Comment une collectivité peut-elle répondre aux attentes de ses administrés ?

Les collectivités doivent contribuer au développement de l'e-administration alors que leur territoire n'offre pas des conditions uniformes d'accès aux réseaux. Si France Télécom a initié une démarche volontariste pour accompagner la demande et équiper d'ici la fin 2006, l'ensemble de ses centraux téléphoniques en équipements ADSL, des zones resteront non couvertes. Face à cette situation, les collectivités ont un quasi devoir d'ingérence dans ce secteur concurrentiel aujourd'hui encadré par le législateur grâce à l'article L1425-1 du CGCT qui régit la construction des réseaux et l'activité d'opérateur de services. Mais au-delà de cette immixtion dans les affaires privées, les collectivités disposent des outils traditionnels de la commande publique¹ comme la Vendée l'a fait.

Amener le haut débit suffit-il à développer un territoire ?

Il ne suffit pas d'avoir des infrastructures de communications électroniques pour conforter la présence d'acteurs économiques sur un territoire. Toutes les études sur les motivations d'implantation des entreprises montrent que l'offre TIC constitue un critère parmi d'autres, comme la présence d'un bassin d'emplois, d'infrastructures de transports, de services associés au cadre de vie de l'entreprise et de ses employés. Aborder l'attractivité d'un territoire sous l'angle unique de l'offre TIC locale est réducteur car cela nécessite de le traiter dans le cadre de son développement et de son aménagement. C'est cette approche rationnelle qui a été initiée par la Région Basse-Normandie que O'Malley Consulting accompagne dans son projet de « labellisation » de zones d'activités. Les enjeux liés au développement économique et à l'attractivité des territoires ruraux et péri-urbains sont trop importants pour les résumer à la présence ou non de TIC.

(*) Bureau d'études spécialisé en aménagement du territoire et infrastructures de télécommunications.

¹ Rappelons le Code des marchés publics constitue l'outil de référence pour satisfaire les besoins des personnes publiques qu'il s'agisse de leurs besoins propres ou ceux nécessaires à la satisfaction de l'intérêt général.